

DECISION**Le Ministre de la Santé:**

- Vu la loi N°61-15 du 31 mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 Novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment ses articles 5 ,7 et 9 ;
- Vu la Loi 85-91 du 22 Novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et ses textes d'application ;
- Vu la Loi N°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu la demande de retrait volontaire reçue par e-mail en date 21/02/2022 émanant des laboratoires UNIMED concernant la spécialité pharmaceutique «**CEFAXONE IM IV SC 0,5 gr poudre pour préparation injectable boîte de 1 flacon + Solvant EPPI 5 mL** » pour le motif :

« Réception de plusieurs réclamations pour des effets indésirables de type hypersensibilité observés chez des patients ayant reçu le produit en IV »

DECIDE

Article 1 : Le lot N° 25 de la spécialité pharmaceutique «**CEFAXONE IM IV SC 0,5 gr poudre pour préparation injectable boîte de 1 flacon + Solvant EPPI 5 mL** » des laboratoires UNIMED est retiré du marché Tunisien.

Article 2 : Les laboratoires UNIMED sont tenus :

1°/ de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour retirer le lot incriminé des circuits de distribution.

2°/ d'assurer une diffusion immédiate et la plus large possible de cette information.

3°/ de vérifier tous les lots actuellement commercialisés.

Article 3 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament, la Direction de l'Inspection Pharmaceutique et la Pharmacie Centrale de Tunisie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Le Ministre de la Santé
Ali MRABET

Ministère de la Santé
Chargée de la Gestion de la Direction
de la Pharmacie et du Médicament
Pr. Ag. Merjem RAZGALLAH KHROUF